

Jeudi, 14 juin 2001

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 21

Article 14, paragraphe 2

2. Sans préjudice du droit des États membres d'élaborer, eu égard à l'évolution de la situation, des dispositions législatives, réglementaires et contractuelles différentes dans le domaine du temps de travail, pour autant que les exigences minimales prévues par la présente directive soient respectées, la mise en œuvre de la présente directive ne constitue pas une justification valable pour la régression du niveau général de protection des personnes visées à l'article 2, paragraphe 1.

Supprimé.

Amendement 22

Article 14, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les relations entre les chargeurs, les commissionnaires de transports, les maîtres d'œuvre et les sous-traitants soient régies par l'adoption de contrats obligatoires permettant de vérifier la conformité avec la présente directive.

3. Sécurité du travail et santé: équipements de travail ***II

A5-0156/2001

Résolution législative du Parlement européen relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/655/CEE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (2^e directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (5766/2/2001 – C5-0135/2001 – 1998/0327(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (5766/2/2001 – C5-0135/2001),
 - vu sa position en première lecture⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(1998) 678)⁽²⁾,
 - vu la proposition modifiée de la Commission (COM(2000) 648)⁽³⁾,
 - vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,
 - vu l'article 78 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A5-0156/2001);
1. approuve la position commune;
 2. constate que l'acte est arrêté conformément à la position commune;
 3. charge sa Présidente de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 254, paragraphe 1, du traité CE;

⁽¹⁾ «Textes adoptés» du 21.9.2000, point 8.

⁽²⁾ JO C 247 E du 31.8.1999, p. 23.

⁽³⁾ JO C 62 E du 27.2.2001, p. 113.

Jeudi, 14 juin 2001

4. charge son Secrétaire général de signer l'acte, pour ce qui relève de ses compétences, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au Journal officiel des Communautés européennes;
5. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

4. Suivi, contrôle et information sur le trafic maritime ***I

A5-0208/2001

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi, de contrôle et d'information sur le trafic maritime (COM(2000) 802 – C5-0700/2000 – 2000/0325(COD))

Cette proposition est modifiée comme suit:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION⁽¹⁾

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 1

Considérant 7 bis (nouveau)

(7 bis) La présence d'un transpondeur et d'une boîte noire à bord d'un navire ne suffit pas, en soi, à éviter les accidents; la formation et la compétence de l'équipage sont tout aussi importantes; les États membres doivent veiller à ce que le personnel à quai – en l'occurrence les services d'assistance au trafic, les postes de garde côtière et les services de sauvetage – disposent en suffisance d'un personnel convenablement formé;

Amendement 2

Considérant 8

(8) La connaissance précise des marchandises dangereuses ou polluantes transportées à bord des navires est un élément essentiel pour la préparation et l'efficacité des opérations d'intervention en cas de pollution ou de risques de pollution en mer. Les navires à destination ou en provenance des États membres doivent notifier ces informations aux autorités compétentes ou aux autorités portuaires de ces États membres. Les navires qui ne font pas escale dans un port situé dans la Communauté doivent faire parvenir des informations sur la quantité et le type de marchandises dangereuses qu'ils transportent aux systèmes de comptes rendus exploités par les autorités côtières des États membres;

(8) La connaissance précise des marchandises dangereuses ou polluantes transportées à bord des navires, **tout comme l'état de sécurité des navires eux-mêmes**, est un élément essentiel pour la préparation et l'efficacité des opérations d'intervention en cas de pollution ou de risques de pollution en mer. Les navires à destination ou en provenance des États membres doivent notifier ces informations aux autorités compétentes ou aux autorités portuaires de ces États membres. Les navires qui ne font pas escale dans un port situé dans la Communauté doivent faire parvenir des informations sur la quantité et le type de marchandises dangereuses, **ainsi que sur l'état de sécurité des navires eux-mêmes** qu'ils transportent aux systèmes de comptes rendus exploités par les autorités côtières des États membres;

Amendement 3

Considérant 11

(11) Lorsqu'un État membre estime que des conditions météo-océaniques exceptionnellement défavorables créent un risque grave pour l'environnement, il suspend l'appareillage

(11) **Lorsque les autorités compétentes désignées par les États membres estiment** que des conditions météo-océaniques exceptionnellement défavorables créent un risque grave pour

⁽¹⁾ JO C 120 E du 24.4.2001, p. 67.